



# Matrice des comportements négatifs liés au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail

Remarque : ce tableau fournit des exemples de comportements inappropriés et ne se veut pas exhaustif. Bien que ces comportements puissent être perpétrés par des subordonné·e·s, des pairs ou des supérieur·e·s, les comportements énumérés sous les rubriques « abus de pouvoir » et « discrimination » sont plus susceptibles d'être perpétrés par des supérieur·e·s.

## Définition du harcèlement et de la violence :

Tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un·e employé·e/militaire ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique, y compris tout acte, comportement ou propos réglementaire.

Ainsi que tout comportement négatif fondé sur les motifs de distinction illicite précisés dans la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP).

AGGRESSION PSYCHOLOGIQUE	AGGRESSION PHYSIQUE	ABUS DE POUVOIR	COMPORTEMENT EN LIGNE	COMPORTEMENT CRIMINEL <sup>1</sup>	DISCRIMINATION <sup>2</sup>
Faire des expressions faciales inappropriées à quelqu'un (par exemple, rouler les yeux) ou rire de quelqu'un. <sup>3</sup>	Adopter un comportement qui n'implique pas de contact physique (par exemple, taper sur une table, lancer un objet).	Retenir des informations à quelqu'un qui en a besoin pour faire son travail.	Laisser volontairement de côté quelqu'un qui devrait être inclus dans les courriels de groupe.	Endommager la propriété de quelqu'un.	Refuser à quelqu'un une promotion malgré ses qualifications.
Ignorer ou ostraciser quelqu'un (par exemple, ne pas inviter un membre de l'équipe à un déjeuner d'équipe).	Se tenir au-dessus de quelqu'un ou envahir son espace personnel.	Demander à ses subordonnés de faire des courses personnelles.	Envoyer un message à d'autres personnes pour leur signaler les erreurs d'une personne.	Partager des photos intimes d'une personne sans son consentement.	Refuser à quelqu'un une mesure d'adaptation raisonnable.
Manquer de respect à quelqu'un (par exemple, en utilisant délibérément ses mauvais pronoms ou en prononçant mal son nom).	Adopter un comportement qui implique un contact physique (par exemple, cracher sur quelqu'un, le pousser).	Faire preuve de favoritisme ou de défavoritisme.	Déprécier le travail d'une personne.	Traquer quelqu'un ou proférer des menaces de mort à son encontre.	Refuser à quelqu'un des possibilités de formation ou limiter ses possibilités de formation.
Contraindre une personne à participer à une cérémonie ou à une activité (par exemple, un rite d'initiation) qui l'avilit, la rabaisse ou l'humilie.	Menacer de blesser quelqu'un (par exemple : « J'aimerais te frapper tout de suite »).	Profiter d'une situation d'autorité pour exploiter, intimider, menacer ou maltraiter quelqu'un, ainsi que faire du chantage.	Publier des informations diffamatoires sur quelqu'un en ligne.	Agressions physiques (par exemple, coups) ou sexuelles (par exemple, attouchements sexuels non désirés).	Refuser à quelqu'un une mutation.
Parler à quelqu'un de manière condescendante, dégradante ou abusive (par exemple, en utilisant des insultes raciales).	Menacer d'endommager les biens de quelqu'un.	Menacer de blesser quelqu'un (par exemple : « J'aimerais te frapper tout de suite »).	Se montrer hostile envers quelqu'un en ligne par des mots ou des images.	Crimes haineux.	Refuser à quelqu'un une affectation.
Faire des commentaires sexuels ou non sexuels inappropriés (par exemple, se moquer de l'identité ou de l'orientation sexuelle d'une personne).	Faire des gestes sexuels inappropriés (par exemple, tournoyer de manière suggestive).	Abuser de son pouvoir ou de son autorité pour interférer avec la carrière d'une personne ou l'influencer.	Partager des informations sur quelqu'un en ligne sans son consentement.		Fournir à quelqu'un une évaluation injuste de ses performances.

<sup>1</sup> Les allégations d'infractions au *Code criminel du Canada* peuvent être signalées à l'agent de sécurité du Ministère et à l'administrateur général, ainsi qu'aux organismes d'application de la loi pertinents, le cas échéant.

<sup>2</sup> La discrimination est une action ou une décision qui a pour effet de traiter une personne (ou un groupe) de manière injuste en raison de sa race ou de son handicap. Il y a 13 raisons (nommées motifs de distinction) qui sont protégées par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Les 13 raisons sont la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, le handicap, les caractéristiques génétiques et l'état de personne graciée. Les comportements qui se trouvent sous la rubrique « discrimination » ne sont pas exhaustifs.

<sup>3</sup> Remarque : les personnes victimes de harcèlement ou de discrimination peuvent parfois exprimer leur frustration de manière non verbale.